

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

À PROPOS DE L'EXCLUSION « OBJETS DE VALEUR » DANS UNE ASSURANCE VOL

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA mars 2019, n° 111u8, p. 2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

À PROPOS DE L'EXCLUSION « OBJETS DE VALEUR » DANS UNE ASSURANCE VOL

L'exclusion « objets de valeur » a été portée à la connaissance de l'assuré qui, par sa signature, l'a nécessairement acceptée. Il ne peut se plaindre d'un manquement de l'assureur au devoir de conseil, l'absence de souscription d'une garantie complémentaire procédant, en effet, d'un choix effectué en connaissance de cause.

Cass. 2e civ., 17 janv. 2019, no 17-26750

Une personne souscrit, pour sa résidence principale, une assurance multirisques habitation. Cette assurance comporte une clause excluant la prise en charge des « objets de valeur » et « les espèces monnayées se trouvant dans les dépendances, sous-sols, caves, garages et greniers ». À la suite d'un vol à main armée, l'assuré sollicite la garantie de son assureur. L'indemnité proposée par ce dernier est bien loin de compenser les pertes de l'assuré qui se déclare (un peu tard) collectionneur de pièces. Il estime que la clause d'exclusion ne lui est pas opposable et que, à tout le moins, l'assureur, a manqué à son devoir de conseil. Ses demandes seront rejetées sur les deux points.

La solution ne surprendra pas. En l'espèce, l'assuré tente de faire écarter l'exclusion, non pas en se fondant sur son régime, mais sur l'opposabilité des stipulations. Il n'aurait pas eu connaissance des conditions comportant la stipulation et ne les aurait pas acceptées. L'argument est rejeté. La Cour de cassation valide ici, encore une fois, le procédé de la clause de renvoi par laquelle l'assuré reconnaît avoir reçu lesdites conditions, et qu'il signe. La solution montre qu'en matière d'assurance certaines mentions dactylographiées peuvent avoir de la valeur ! Elle indique aussi que la jurisprudence est relativement souple sur le procédé. En effet, l'assureur doit démontrer que les conditions comportant l'exclusion ont été communiquées et acceptées par l'assuré (sur ce point : Pélissier A., obs. sous Cass. 2e civ., 10 sept. 2015, n° 14-23706 : RGDA oct. 2015, n°112r7, p. 461). Seule devrait donc être considérée comme parfaite la formule suivante : « dont vous déclarez avoir pris connaissance et accepté les termes » (Cass. 2e civ., 9 juin 2016, n° 15-20106 : RGDA sept. 2016, n° 113s2, p. 399, obs. Asselain M.). Les juges estiment ici que la signature de l'assuré manifeste suffisamment sa volonté d'accepter les conditions qui lui sont soumises.

Sur la question du devoir de conseil, on trouve encore une confirmation : la clarté des stipulations dispense du conseil (Cass. 1re civ., 22 nov. 2017, n° 16-13179 : cette Revue 2018, n° 110y6). En l'espèce, le silence de l'assuré sur sa collection est analysé comme un choix. Attendait-on de lui une déclaration spontanée ?